

**DECISION N° - 778 ARMP/CRD 11 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTER-PLAN SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA MANIFESTATION D'INTERET N°2011-001/MS/SG/CHR-G DU 31 AOUT 2011, POUR LA PRESELECTION DE CABINETS D'ETUDES EN BATIMENTS CHARGES D'UNE PART DE LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES, TECHNIQUES ET D'AUTRE PART DU SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (LOTS 1).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 31 octobre 2011 de la société INTER-PLAN Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société INTER-PLAN Sarl, Monsieur Léonard KABORE ;
- au titre du CHR de Gaoua, Messieurs Hamado OUEDRAOGO et André D. NOUFE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt **n°2011-001/MS/SG/CHR-G du 31 août 2011**, pour la présélection de cabinets d'études en bâtiments chargés d'une part de la réalisation des études architecturales, techniques et d'autre part du suivi et contrôle des travaux de construction (lots 1 et 2) ont été publiés dans le quotidien n°605 du jeudi 27 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 04 novembre 2011 ;

La société INTER-PLAN Sarl a saisi le CRD par requête en date du 31 octobre 2011 ;


Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Centre Hospitalier Régional de Gaoua a lancé la manifestation d'intérêt **n°2011-001/MS/SG/CHR-G du 31 août 2011**, pour la présélection de cabinets d'études en bâtiments chargés d'une part de la réalisation des études architecturales, techniques et d'autre part du suivi et contrôle des travaux de construction (lots 1 et 2) lots ;

La CAM a déclaré conforme la proposition de INTER-PLAN Sarl ;

La société INTER-PLAN Sarl conteste ces résultats provisoires arguant que malgré les engagements de la Direction Générale des Marchés Publics, certains administrateurs de crédits ignorent toujours l'agrément dans l'exercice de la profession d'architecte dans les dossiers de manifestations d'intérêt ; que cela sème la confusion puisque des bureaux d'ingénieurs ont été présélectionnés pour une mission d'études architecturales contrairement aux dispositions réglementaires ; que selon le Kiti n°ANVIII 0261/FP/EQUIP/SEHU portant réglementation de l'exercice de la profession d'architecte, les études architecturales sont du seul ressort des cabinets d'architecture agréés et des architectes agréés par le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ; que l'agrément est donc une obligation pour l'exercice de la profession d'architecte ; que pour tout cela elle demande une correction des résultats de la manifestation d'intérêt ; que MEMO et GRETECH ne sont pas des bureaux d'architecture agréés et que de ce fait, ils ne doivent pas être retenus au lot 1 ;



## **AU FOND**

Considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la proposition de INTER-PLAN Sarl a été déclarée conforme et qu'elle a été présélectionnée mais qu'elle conteste ces résultats au motif que l'autorité contractante n'a pas tenu compte de l'agrément de l'exercice de la profession d'architecte pour la présélection des bureaux d'études ;

Considérant que le CRD a relevé que plusieurs bureaux d'études ont participé à la manifestation d'intérêt ; que parmi ces bureaux d'études tous ne sont pas des bureaux d'architecture qu'alors que les études architecturales relève exclusivement des attributions des cabinets d'architecture agréés et des architectes agréés par le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ; que ces agréments sont donc une obligation pour l'exercice de la profession d'architecte ; qu'il y a donc lieu de reprendre l'analyse du lot 1 sur les études architecturales en exigeant des soumissionnaires la production formelle de leurs agréments ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

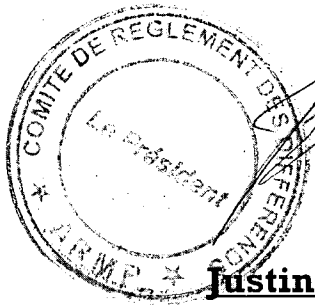

- **déclare recevable la requête de la société INTER-PLAN Sarl ;**
- **dit que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **dit cependant de reprendre l'analyse des propositions du lot 1 de la manifestation d'intérêt n°2011-001/MS/SG/CHR-G du 31 août 2011, pour la présélection de cabinets d'études en bâtiments chargés d'une part de la réalisation des études architecturales, techniques et d'autre part du suivi et contrôle des travaux de construction (lots 1) ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*